



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sang

Question écrite n° 7601

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé quelles mesures sont désormais prises pour mieux recueillir les dons de sang et mieux prévoir l'arrivée de nouveaux dangers. Il souhaiterait notamment savoir quelles mesures le Comité national d'éthique préconise, face aux dons de sang de patients atteints de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Texte de la réponse

Afin de garantir une sécurité optimale des dons de sang et de prévenir l'arrivée de nouveaux dangers, plusieurs mesures ont été mises en place. En premier lieu, les critères de sélection des candidats au don de sang vis-à-vis du risque de transmission d'agents nouveaux ou inconnus ont été renforcés et actualisés. Depuis le 15 septembre 1997, les antécédents de transfusion et plus généralement de traitement par un produit biologique vivant (greffe d'organe, tissu ou cellules) constituent une contre-indication définitive au don de sang. Cette mesure vise à rompre préventivement toute chaîne possible de transmission et d'éviter ainsi l'éventualité d'une sélection de souches pathogènes, à travers la transmission répétée de personne à personne. De plus, l'Agence française du sang a établi et transmis, le 22 octobre 1997, à tous les établissements de transfusion sanguine, la liste actualisée des contre-indications définitives au don de sang en vue de prévenir le risque de transmission des prions, au regard des données scientifiques les plus récentes et des recommandations internationales et du comité interministériel présidé par le professeur Dormont. En second lieu, une mesure de déleucocytation des produits sanguins labiles (concentrés de globules rouges et de plaquettes homologues) a été généralisée le 1er avril 1998. En diminuant considérablement la quantité de globules blancs présents dans les produits, cette mesure permet de réduire la transmission d'agents infectieux non dépistés (tel le virus herpès VHH 8...) qui pourraient être présents dans les produits. Par ailleurs, l'avis du comité consultatif national d'éthique sur l'information des malades au regard de la transmission des agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës par les produits sanguins, rendu le 1er octobre 1997, distingue clairement les risques connus et scientifiquement démontrés des risques théoriques ou virtuels. Il est pris en compte dans la circulaire ministérielle du 9 avril 1998 n° 98/231. Cette circulaire prévoit la mise en place de quatre mesures : l'information systématique des patients sur les risques du traitement qui leur est proposé (produits sanguins labiles ou aux médicaments dérivés du sang) ; l'information systématique des professionnels sur l'état des connaissances scientifiques ; l'information systématique des médecins prescripteurs en cas de rappel de produits ; l'information des patients en cas de rappel s'il s'agit d'un risque réel pour la santé du patient. Les documents d'information des patients et des professionnels sont annexés à la circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7601

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4607

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3817